

# VD\_OMNI AC.2021.0001 vom 2. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0001)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0001 du 2 juillet 2021

IT: VD\_OMNI AC.2021.0001 del 2 luglio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Bougy-Villars | Recours de propriétaires contre l'inclusion de leurs parcelles dans une zone réservée cantonale à Bougy-Villars. - Rejet du grief relatif à une inégalité de traitement au motif que le département ne serait pas intervenu lors de projets de construction sur d'autres parcelles. Les situations des parcelles ne sont pas semblables. Quoi qu'il en soit, la portée du principe de l'égalité de traitement est réduite en matière de planification. Dès lors que la zone réservée respecte les conditions des art. 27 LAT et 46 LATC, elle doit être confirmée, même si d'autres parcelles ont bénéficié d'une autorisation de construire. (consid. 5) - La zone réservée ne conduisant pas à un changement d'affectation mais constituant uniquement une mesure provisionnelle, la question d'une éventuelle indemnisation des recourants en relation avec les investissements consentis, tout comme celle d'une demande de dommages et intérêts, sort du cadre de l'objet du litige et n'a pas à être examinée à ce stade. Ce grief est irrecevable (consid. 6) Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la cheffe du département cantonal en charge de l'aménagement du territoire portant sur l'approbation d'une zone réservée cantonale, qui équivaut à un plan d'affectation cantonal au sens des art. 11 ss LATC. Cette décision, par laquelle il est également statué sur les oppositions des recourants et de la municipalité, est susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 15 al. 2 LATC). Il s'agit du recours de droit administratif réglé aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et respecte pour le surplus les exigences légales de motivation (art. 76 et 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dans un moyen de forme qu'ils développent à l'appui d'un motif de fond, les recourants requièrent "l'édition du projet de révision du PGA déposé par la commune auprès de la DGTL ainsi que des déterminations circonstanciées de la part de cette dernière" et se réservent de compléter leur recours après examen de ces documents "à moins que le recours ne soit admis d'emblée pour cause de décision non motivée, soit pour violation du droit d'être entendu". Dans leur réplique, ils relèvent que l'autorité intimée affirme, sans preuve à l'appui, et en refusant de donner suite à leurs réquisitions de pièces, que les propositions de redimensionnement soumises par la commune ne satisfont pas aux requisits légaux, alors que, selon eux, "il est peu probable que cette affirmation soit exacte". Ils en concluent qu'en ne motivant pas "ses affirmations gratuites", l'autorité intimée a violé leur droit d'être entendus. a) Conformément aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

(Cst.; RS 101) et 33 al. 1 LPA-VD, les parties ont le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient et l'autorité de recours exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 129 I 232 consid. 3.2; cf. aussi arrêts TF 5A\_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1; 2C\_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 5.1). L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 134 I 83 consid. 4.1, et les arrêts cités; cf. aussi arrêt TF 5A\_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt TF 5A\_535/2019 du 25 juillet 2019 consid. 3.3.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1, et les arrêts cités). b) En l'espèce, force est de relever en premier lieu que, s'agissant des points pertinents, la décision querellée est motivée de façon claire et suffisante pour que les recourants aient pu la comprendre et l'attaquer. Pour le surplus, contrairement à ce que soutiennent ces derniers, et conformément à ce qui sera développé ci-dessous, il ressort bien du dossier qu'en l'état du moins, la révision de la planification communale n'a pas abouti et que la question d'un surdimensionnement subsiste. Ainsi, conformément au procès-verbal établi le 16 juin 2020, plusieurs propositions de redimensionnement de la zone à bâtir ont été soumises par la commune dans le cadre de la révision de son plan. Le rapport d'examen préalable établi par la DGTL le 29 avril 2021 retient pour sa part que des mesures de réduction supplémentaires de la zone à bâtir sont possibles, la DGTL demandant de modifier l'affectation en zone agricole de plusieurs parcelles, au nombre desquelles la parcelle n° 131 propriété des recourants et de supprimer la disponibilité du terrain de cette parcelle. Les affirmations de l'autorité intimée à cet égard s'avèrent ainsi exactes et motivées. Pour le surplus, on le répète, les recourants ont manifestement parfaitement compris la décision attaquée puisqu'ils ont pu exercer leur droit de recours à bon escient. Partant, leur droit d'être entendus n'a pas été violé. Mal fondé, ce grief doit ainsi être écarté.

### **E. 3**

L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage. (...)" Avec ces modifications, le législateur fédéral a voulu se concentrer sur les problèmes les plus aigus de l'aménagement du territoire, à savoir la dispersion des constructions et la perte de terres cultivables. Le nouvel art. 15 LAT précise les conditions permettant de classer des nouveaux terrains en zone à bâtir, conditions qui résultaient déjà de la jurisprudence fédérale (ATF 141 II 393 consid. 2; TF 1C\_113/2014 du 3 septembre 2014 consid. 3.1; Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire publié in FF 2010 959, ch. 1.1 p. 963).

Ainsi, le nouvel art. 15 LAT a essentiellement codifié la jurisprudence et la pratique, mais la modification de la LAT apporte certaines innovations telles que l'exigence de plans directeurs contenant les stratégies de répartition des zones à bâtir et le calcul supposé plus précis des surfaces en fonction des besoins (ATF 141 II 393 consid. 2; Alexandre Flückiger, La création et le dimensionnement des zones à bâtir: enjeux et méthodes, Révision 2014 de la LAT - Faire du neuf avec du vieux?, 2015, p. 81). Les nouvelles règles de la LAT relatives au redimensionnement des zones à bâtir ont permis de mettre en évidence d'importants décalages entre les exigences légales prévalant déjà sous l'ancien droit et les dimensions effectives des zones à bâtir (TF 1C\_568/2014 et 1C\_576/2014 du 13 janvier 2016 consid. 7.2; Message, FF 2010 959, ch. 1.1 p. 963, ch. 2.3.4 p. 980, ch. 2.6 p. 987 et ch. 3.2 p. 988). bb) Dans le canton de Vaud, la question de l'adaptation des zones à bâtir aux besoins prévisibles (sur cette notion: arrêt TF 1C\_528/2016 du 20 décembre 2017 consid. 4) pour les quinze années suivantes a été traitée en particulier par la mesure A11 du PDCn. Entré en vigueur le 1er août 2008, l'actuel PDCn a fait l'objet de plusieurs adaptations. Une première adaptation est entrée en vigueur le 1er décembre 2011, une deuxième le 15 juin 2012, une deuxième bis le 15 juin 2013, une troisième le 1er janvier 2016 et une quatrième le 31 janvier 2018. Enfin, une quatrième adaptation bis, actuellement en vigueur, a été adoptée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019 et approuvée par la Confédération le 20 décembre 2019 (ci-après: PDCn4 bis). Par rapport à la version précédente, elle concerne des adaptations mineures de compétence du Conseil d'Etat liées aux projets d'agglomération. Quelle que soit sa version, le PDCn a constaté en substance que la capacité d'accueil d'habitants et d'emplois des zones à bâtir actuellement légalisées dans le canton est bien plus importante que ce qui est nécessaire pour les besoins prévisibles à quinze ans, horizon temporel déterminé par l'art. 15 LAT. Il a ainsi enjoint les communes à définir leurs besoins, à savoir la croissance démographique programmée à quinze ans, puis à évaluer leur capacité existante de développement résidentiel (capacité d'accueil, réserves) et enfin à faire le bilan en vérifiant que leur capacité de développement est à la mesure de leurs besoins, sinon à adapter leur zone à bâtir (mesure A11). Dans sa version actuelle, le PDCn retient que le réseau des centres vaudois, qui garantit la cohésion du canton, est menacé par l'étalement urbain, à savoir la dispersion de la population et de l'habitat hors des centres, en périphérie et en campagne. Pour y remédier, il préconise en priorité le développement à l'intérieur du territoire urbanisé, la valorisation du potentiel inutilisé et la recherche d'une densification adaptée au contexte (PDCn4, ligne d'action A1; voir aussi mesure A11). Pour assurer la mise en œuvre de la mesure A11, les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir si de tels permis sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications ou que les terrains répondent aux qualités des surfaces d'assolement. cc) Une zone réservée adoptée en relation avec une révision du plan général d'affectation d'une commune destinée à mettre en œuvre l'obligation de l'art. 15 al. 2 LAT dans le cadre prévu par la mesure A11 du PDCn peut être une zone réservée communale (décidée par le conseil de la commune et approuvée par le département cantonal); cette mesure conservatoire peut alors viser certains secteurs de la zone à bâtir, voire l'ensemble des zones d'habitation et zones mixtes du territoire communal (cf. arrêt 1C\_94/2020 du 10 décembre 2020). Une zone réservée cantonale, décidée par le département cantonal (sous la forme d'un plan d'affectation cantonal – cf. art. 46 al. 2 LATC en relation avec les art. 11 ss LATC), est également admissible, le cas échéant en complément à une zone réservée communale, ou lorsque la commune n'entend pas prendre elle-même une telle mesure conservatoire. Aussi une zone réservée cantonale

peut-elle être instaurée sur des parcelles que la commune entend maintenir en zone à bâtir, la question de l'ampleur du redimensionnement requis devant être examinée ultérieurement dans la procédure de révision du plan général d'affectation (cf. arrêts AC.2020.019 précité; AC.2019.0386 du 14 octobre 2020 consid. 2d et les arrêts cités). Dans l'arrêt AC.2018.0361 du 15 avril 2019, le Tribunal cantonal a souligné que la mise en place d'une zone réservée cantonale ne restreignait pas la marge de manœuvre dont pouvait bénéficier la commune dans le cadre de la révision de son plan d'affectation. La commune gardait en effet la possibilité de maintenir la parcelle faisant l'objet de la zone réservée cantonale en zone à bâtir si elle redimensionnait correctement par ailleurs les zones constructibles, de manière à respecter les exigences de la LAT (notamment de l'art. 15 al. 2 LAT) et du PDCn. Il n'y avait dès lors pas lieu de retenir que l'instauration d'une zone réservée cantonale portait atteinte aux prérogatives communales en matière d'aménagement du territoire (arrêt précité consid. 3d). Dans un arrêt relativement récent (1C\_267/2019 du 5 mai 2020), le Tribunal fédéral a par ailleurs confirmé une zone réservée cantonale portant sur deux parcelles alors que la commune avait clairement manifesté son intention de maintenir ces parcelles en zone à bâtir et qu'elle avait fait établir un projet de zone réservée communale ne les incluant pas. L'autorité cantonale compétente peut par conséquent établir une zone réservée, quand bien même on se trouve en présence d'une volonté du planificateur communal de maintenir le secteur visé en zone à bâtir. c) aa) En l'espèce, s'agissant en premier lieu du surdimensionnement de la Commune de Bougy-Villars, la Cour de céans relève qu'il apparaît incontestable. Celui-ci ressort notamment de la " simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) " au 31 décembre 2017 qui retient une croissance admise de 77 habitants à l'horizon 2036. Or, en comparant avec la capacité d'accueil au moment du bilan (248 habitants) et le potentiel de croissance de la Commune alloué par la mesure A11, on constate une surcapacité d'accueil de 171 habitants. Le rapport 47 OAT du 31 octobre 2019 fait lui aussi état d'un surdimensionnement. Le surdimensionnement de la Commune de Bougy-Villars a en outre été constaté par la Cour de céans dans l'arrêt AC.218.0176, AC.2018.0180, AC.2018.0184 du 28 août 2019, lequel retient qu'il n'est pas contesté que " les zones à bâtir de la Commune de Bougy-Villars sont surdimensionnées, quelle que soit l'année de référence, l'horizon de planification ou le taux de croissance admissible pris en considération depuis l'entrée en vigueur du PDCn ". Elle en conclut que " la zone réservée litigieuse doit par conséquent être confirmée dans son principe ". Le Tribunal fédéral a au reste confirmé le surdimensionnement dans son arrêt 1C\_518/2019 du

## **E. 8**

juillet 2020 concernant la zone réservée communale. Cette appréciation ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Il n'est dès lors pas contestable qu'une révision du plan d'affectation communal doit intervenir. Il apparaît certes que la municipalité et le département cantonal ont actuellement des appréciations divergentes à propos de la stratégie de redimensionnement. Quoi qu'il en soit, la municipalité est engagée dans un processus de révision de son plan d'affectation, de sorte qu'une intention de planifier est donnée. Il résulte de ce qui précède qu'au vu du surdimensionnement de la zone à bâtir communale, la création d'une zone réservée cantonale est justifiée de manière à ne pas rendre plus difficiles, voire impossibles, de futurs déclassements ou réaffectations et de garantir le redimensionnement de la zone à bâtir dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal (cf. arrêt AC.2019.0384 du 2 décembre 2020 consid. 3). La zone réservée doit par conséquent être confirmée dans son principe. Toutefois, il faut que la parcelle sujette à

la zone réservée apparaisse d'emblée comme ne pouvant pas être concernée par le remaniement de la zone à bâtir (arrêt 1C\_267/2019 du 5 mai 2020). La question à laquelle le Tribunal doit répondre à ce stade est ainsi celle de savoir si la possibilité d'un déclassement de la parcelle en cause peut raisonnablement être prise en considération dans le cadre de la future révision du PGA. Si tel est le cas, la zone réservée doit être confirmée (cf. arrêts AC.2019.0035 et AC.2017.0457 précités).

4. a) On l'a vu, le surdimensionnement est incontestable. Toutefois, à ce jour, aucune des propositions de la Commune de Bougy-Villars n'a satisfait aux réquisits légaux et n'a pu être validée, de sorte que la révision de la planification communale est toujours en cours. Il n'existe ainsi, en l'état, aucune certitude que le projet de redimensionnement de la zone à bâtir permette d'exclure la mise en zone agricole des parcelles litigieuses. Au contraire, dans son rapport d'examen préalable, la DGTL demande expressément de modifier l'affectation en zone agricole de la parcelle n° 131. Le redimensionnement de la zone à bâtir n'étant pas atteint à ce jour, la zone réservée cantonale est ainsi justifiée pour ce seul motif déjà et doit être confirmée afin de ne pas aggraver le surdimensionnement et entraver la commune dans la révision de son plan. Au reste, la Cour de céans a déjà précisé que l'art. 46 LATC constituait à lui seul une base légale suffisante pour autoriser le département à établir une zone réservée cantonale sur une parcelle lorsqu'une commune refuse ou tarde à le faire alors qu'elle y est tenue pour ne pas compromettre la révision de sa planification (AC.2017.0364 précité consid. 4). La zone réservée litigieuse répond à un intérêt public primordial, à savoir maintenir la liberté de planification et de décision des autorités communales, ainsi qu'éviter le risque de faire obstruction et rendre plus difficile une future réduction de la zone à bâtir (AC.2017.0457 précité). Il existe ainsi un rapport raisonnable entre le sacrifice financier demandé aux recourants et l'intérêt public en jeu.

b) On relèvera pour le surplus que la parcelle n° 131 est prolongée d'autres parcelles non construites, de sorte que, à première vue, elle pourrait être concernée par un redimensionnement de la zone à bâtir.

c) Par ailleurs, et conformément à la jurisprudence susmentionnée, le fait d'avoir soutenu la défense de la zone réservée communale devant les autorités judiciaires ne fait pas obstacle à la mise en place ultérieure d'une zone réservée cantonale. Le fait que les parcelles des recourants soient exclues de la zone réservée communale n'apparaît au demeurant pas déterminant puisque la démarche de l'autorité intimée tend précisément à compléter la zone réservée communale jugée insuffisante au regard de l'importance du surdimensionnement de la zone constructible. Dès lors que la commune ne semble en l'état pas en mesure de garantir son correct dimensionnement, et dans l'attente d'un plan d'affectation révisé, il s'impose de ne pas aggraver le surdimensionnement en instituant une zone réservée cantonale.

d) Pour le surplus, les conditions d'établissement d'une zone réservée cantonale étant, on l'a vu, réunies en l'espèce, on ne peut y voir un quelconque arbitraire. Au reste, on soulignera à cet égard que les recourants ne démontrent pas en quoi la décision litigieuse violerait le principe de la prohibition de l'arbitraire. Au contraire, ils se bornent à exposer leur propre appréciation sans apporter de contre-preuve à l'éventuelle non-conformité de la zone réservée sur leurs parcelles. Il n'existe ainsi aucune violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire en l'espèce.

e) En conclusion, la Cour de céans ne voit pas de raison de s'écarter de l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle cette mesure provisoire que constitue la zone réservée est adéquate et proportionnée. Il résulte de ce qui précède que la zone réservée cantonale sur les parcelles n os 131 et 135 est justifiée et doit être confirmée.

5. Les recourants font encore valoir une inégalité de traitement par rapport à aux parcelles n os 338 et 339 qui ont bénéficié d'un permis de construire le 23 avril 2019 et ne sont pas

incluses dans la zone réservée communale ni cantonale. Ils estiment que leur parcelle devrait suivre le même sort que les parcelles précitées, compte tenu du fait que les propriétaires concernés ont, comme eux, requis une nouvelle demande de permis de construire postérieurement à la date butoir du 28 octobre 2016. Ils font en outre valoir que si l'autorité cantonale n'a pas instauré de zone réservée cantonale en avril 2019 sur les parcelles n os 338 et 339, il n'avait aucune raison objective de le faire sur les parcelles n os 131 et 135, " le prétendu surdimensionnement n'ayant pas changé dans l'intervalle et les efforts de la commune en vue de l'adoption du nouveau PGA allant manifestement dans le bon sens ". Quant à l'autorité intimée, elle estime que la situation des parcelles n os 131 et 135 et celle des parcelles n os 338 et 339 est différente sur un point essentiel, les propriétaires de ces dernières s'étant vus octroyer un permis de construire le 4 août 2016, soit avant la date butoir du 28 octobre 2016, avant que cette décision ne soit cassée par le Tribunal fédéral, alors que l'ancien propriétaire des parcelles n os 131 et 135 s'était pour sa part vu refuser le permis de construire requis le 24 juillet 2017. a) Une décision ou une norme viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 141 I 153 consid. 5.1; 140 I 77 consid. 5.1; 137 I 167 consid. 3.4; 136 II 120 consid. 3.3.2). Ce principe n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (ATF 142 I 162 consid. 3.7.2; 121 I 245 consid. 6e/bb p. 249; TF 1C\_352/2014 du 10 octobre 2014 consid. 4.1; TF 1C\_76/2011 consid. 4.1; AC.2018.0176 précité consid. 3c; AC.2017.0078 précité consid. 4b). b) Force est de constater que les parcelles n os 338 et 339 ont bel et bien bénéficié d'un permis de construire avant la date butoir du 28 octobre 2016, de sorte que le permis délivré ultérieurement respecte les conditions de la zone réservée communale. Quoi qu'il en soit, cet élément n'est en soi pas déterminant. En effet, conformément à la jurisprudence, les recourants ne peuvent se prévaloir de la situation d'autres parcelles voisines qui ont obtenu une autorisation de construire, le principe de l'égalité de traitement n'ayant qu'une portée réduite en matière de planification. En effet, comme on l'a vu, la zone réservée litigieuse respecte les conditions des art. 27 LAT et 46 LATC. Peu importe dès lors ce qu'il en est de la situation des parcelles n os 338 et 339. Les autorités cantonales ont estimé que la commune avait agi dans le large cadre de son pouvoir d'appréciation et cela ne peut leur être reproché. La zone réservée cantonale doit ainsi être confirmée même si d'autres parcelles proches ont bénéficié d'une autorisation de construire. Partant, mal fondé, ce grief doit être rejeté. 6. Les recourants soulignent enfin que, dans la mesure où ils ont investi des montants considérables dans le remembrement de leur parcelle et dans l'élaboration d'un projet de construction correspondant à tous les desiderata de la commune depuis 2016 au moins, ils agiront en dommages-intérêts, respectivement en indemnisation pour cause d'expropriation, si leurs parcelles devaient demeurer en zone réservée, fût-ce à titre temporaire. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les

conclusions du recours et les motifs de celui-ci (AC.2019.0174 du 10 janvier 2020 consid. 1; AC.2017.0434 du 17 juillet 2018 consid. 3c/bb). L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414 et les références citées). b) La Cour de céans relève que la zone réservée ne conduit pas à un changement d'affectation de la parcelle mais constitue uniquement une mesure provisionnelle destinée à geler la situation sur les fonds susceptibles de subir une modification de leur affectation. La question d'une éventuelle indemnisation sort du cadre de l'objet du litige et n'a ainsi pas à être examinée à ce stade, une demande d'indemnité pouvant être présentée dans une procédure distincte (cf. art 5 al. 2 LAT et art. 71 ss LATC). Il en va de même d'une éventuelle demande de dommages et intérêts. Ce grief est ainsi irrecevable. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les recourants, qui succombent, doivent supporter, solidairement entre eux, les frais de justice (art. 49 LPA-VD), lesquels seront légèrement réduits en l'absence d'audience. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'autorité intimée qui a procédé sans l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD a contrario). L'autorité concernée, qui s'en est remise à justice, n'est pas véritablement intervenue dans la procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.